

# CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET

LA CENTRALE DE DISTRIBUTION REGIONALE

CADIMEK

KANANGA, Province de Kasai Occidental

28 Août 2003

## ENTRE

d'une part :

- Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par
  - le Ministre ayant dans ses attributions la Santé,
  - le Ministre ayant dans ses attributions les Finances,et
  - le Ministre ayant dans ses attributions le Budget,ci-après dénommé "l'Etat"

et d'autre part :

- La Centrale de Distribution Régionale de KANANGA, en abrégé « CADIMEK », ayant son siège social à KANANGA représentée par le Président du Conseil d'Administration, Mgr Marcel MADILA  
ci-après dénommée "la Centrale"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PREAMBULE

Le Ministère de la Santé développe pour la réalisation de sa politique nationale de santé (PNS), et spécialement dans le domaine de l'approvisionnement en médicaments, une politique contractuelle basée sur le partenariat. Des conventions conclues entre l'Etat et divers intervenants dans le domaine de la santé définissent les modalités et les conditions de cette participation à la mise en œuvre de la PNS et plus spécialement de la politique pharmaceutique.

Le Système National d'Approvisionnement en Médicaments est basé sur un réseau de centrales actives dans les provinces et créées par des intervenants associés à l'Etat.  
Le Programme National d'Approvisionnement en Médicaments (PNAM) est chargé de la mise en place progressive de ce système.

L'Etat entend préciser les modalités de la mise en place de ce système par convention au niveau provincial avec chaque centrale, et au niveau national avec la Fédération des Centrales d'approvisionnement en Médicaments Essentiels (FEDECAME). Celle-ci crée un service d'achat centralisé au service des Centrales membres.  
Ces conventions précisent les missions confiées respectivement aux Centrales et à la FEDECAME.

La Centrale de Distribution Régionale est une association sans but lucratif et à finalité sociale constituée selon le régime général prévu par la loi n° 004 /2001 du 20 juillet 2001 sur les A.S.B.L. Elle poursuit un but de développement social, fondé sur la politique contractuelle du Ministère de la Santé et donc sur un partenariat entre les pouvoirs publics, les communautés bénéficiaires et d'autres intervenants en matière de santé publique.  
Sa constitution répond au souci et à la volonté des fondateurs de prendre part à la mise en œuvre de la Politique Nationale de Santé de la République Démocratique du Congo, et plus particulièrement de la Politique Pharmaceutique via le Programme National d'Approvisionnement en Médicaments (PNAM).

La Centrale associe l'Etat, le maître d'œuvre et promoteur du projet, ainsi que les principaux partenaires et bailleurs de fonds qui les appuient. Elle vise, au niveau régional, à approvisionner les populations en médicaments essentiels de qualité à un prix accessible.

La Centrale accepte d'assurer la mission de service public et d'intérêt général relative à ses fonctions et son objet qui lui est confiée par l'Etat, complémentirement aux missions confiées au niveau national à la Fédération des Centrales (FEDECAME), qui assure la coordination des centrales régionales et centralise la fonction d'achat.

## CHAPITRE I OBJET - MISSION

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la mission de mise en œuvre par la Centrale, au niveau régional, de la Politique Nationale d'Approvisionnement en Médicaments en République Démocratique du Congo.

### ARTICLE 2 : MISSION

L'Etat confie à la Centrale, qui l'accepte, une mission de service public et d'intérêt général. Par celle-ci, la Centrale participe à la mise en oeuvre de la politique nationale. La mission est définie comme suit :

- assurer la disponibilité des médicaments et consommables médicaux essentiels pour les populations de son aire d'activité, en conformité avec la liste nationale des médicaments essentiels,
  - aux meilleures conditions de prix et
  - dans le respect des normes de qualité en vigueur
- appuyer les structures clientes pour qu'elles améliorent leur gestion technique et financière du médicament, en priorité pour qu'elles puissent se conformer aux critères d'éligibilité de la clientèle. Cette mission doit associer le MIP et le PIP, notamment pour la régulation des dons et pour tout problème relatif au médicament dans la Province.

Cette mission complète la mission confiée par convention conclue au niveau national à la FEDECAME, qui facilite la coordination des centrales régionales, leur apporte un appui technique et centralise pour leur compte la fonction d'achat.

### ARTICLE 3 : FONCTIONS

Pour réaliser sa mission, la Centrale exercera les fonctions suivantes :

- La passation des commandes de médicaments génériques et consommables médicaux essentiels par l'intermédiaire de la FEDECAME.
- L'entreposage et la gestion des stocks
- La vente de médicaments et consommables médicaux essentiels aux structures de santé suivantes, à condition toutefois que celles-ci répondent aux critères d'éligibilité définis par la présente convention :
  - les structures publiques, et notamment les BCZS et les Hôpitaux d'Etat,

- les structures privées agréées par convention avec l'Etat.
- L'appui aux structures clientes pour qu'elles soient en mesure de répondre aux critères d'éligibilité et d'améliorer leur gestion technique et financière du médicament.

## **CHAPITRE II. OBLIGATIONS DE LA CENTRALE**

### ARTICLE 4 : RESPECT DE LA LEGISLATION

La Centrale s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

### ARTICLE 5 : REALISATION DE LA MISSION

La Centrale s'engage à :

- réaliser la mission qui lui est confiée avec diligence et efficacité, dans le respect des procédures auxquelles elle est soumise
- n'apporter aucune modification à la mission sans l'accord préalable et écrit de l'Etat
- informer l'Etat de tout fait de nature à compromettre l'exécution de sa mission.
- collaborer avec l'IMP pour tout problème de gestion du médicament dans la Province, et notamment des dons. Elle s'engage à participer à un comité provincial du médicament, si l'Etat le lui demande.
- associer les communautés et les COSA à son activité,
- aider l'Etat à promouvoir le médicament générique.

### ARTICLE 6 : DISPONIBILITE, PRIX ET QUALITE

La Centrale s'engage à rendre les médicaments et consommables médicaux essentiels disponibles à tout moment pour toutes les structures clientes, à pratiquer les meilleurs prix et à gérer ses stocks de façon à garantir la qualité des produits vendus.

Elle s'engage à communiquer au MIP sa structure de prix et à rendre disponibles ses tarifs aux structures clientes.

### ARTICLE 7 : PARTICIPATION AU SYSTEME NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT

§1. Par la signature de la présente convention, la Centrale marque son adhésion au Système National d'Approvisionnement en Médicaments. Elle s'engage à participer activement à sa mise en œuvre et s'engage à adopter des pratiques et des procédures conformes au Système. Elle s'interdit toute pratique qui serait en contradiction avec la mission qui lui est confiée.

§2. Dans la mesure du possible, la Centrale s'engage à passer ses commandes via la FEDECAME. En cas de rupture de stock avérée ou prévue, en cas d'urgence ou pour toute raison impérieuse justifiant une commande directe à un fournisseur, la Centrale est tenue d'obtenir préalablement et par écrit l'accord du PNAM et de la FEDECAME, sur base d'une demande écrite circonstanciée et motivée comprenant l'exposé du problème rencontré, la dénomination et la quantité des produits concernés et les coordonnées du fournisseur pressenti. Le refus éventuel doit être motivé et apporter une solution certaine au problème rencontré par la Centrale. A défaut de réponse écrite du PNAM et de la FEDECAME dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande, l'autorisation est réputée acquise.

§3. En tout état de cause, la Centrale s'interdit de passer commande auprès d'un fournisseur qui n'est pas agréé par le Ministère de la Santé ou qui serait invalidé par la FEDECAME.

#### ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE LA CLIENTELE

La Centrale s'engage à définir dans son Règlement d'Ordre Intérieur les conditions d'éligibilité de la clientèle. La définition de ces conditions n'aura de valeur qu'après son agrément par le Programme National d'Approvisionnement en Médicaments.

#### ARTICLE 9 : APPUI AUX STRUCTURES CLIENTES

La Centrale s'engage à aider les structures clientes privées et publiques à répondre aux critères d'éligibilité et à améliorer leur gestion technique et financière du médicament.

#### ARTICLE 10 : COUTS DE FONCTIONNEMENT

La Centrale s'engage à ne facturer aux structures clientes que le coût réel de ses services.

#### ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La Centrale s'engage à présenter à l'Etat, et plus spécialement à l'IMP, un rapport annuel sur l'exécution de sa mission. Ce rapport devra décrire :

- l'estimation de la performance générale de la Centrale
- le volume des marchés passés au cours de l'année
- les résultats obtenus, en termes quantitatifs et qualitatifs
- les aspects comptables et financiers

#### ARTICLE 12 : ASPECTS FINANCIERS

La Centrale s'engage

- à respecter le plan comptable congolais.
- à faire procéder à un audit externe annuel de ses comptes.

### **CHAPITRE III OBLIGATIONS DE L'ETAT**

#### ARTICLE 13 : RESPECT DE L'AUTONOMIE DE LA CENTRALE

L'État s'engage à respecter l'autonomie de la Centrale, personne morale de droit privé.

#### ARTICLE 14. APPUI

L'État s'engage à faciliter la réalisation par la Centrale de la mission d'intérêt public qu'il lui confie. De manière particulière, l'État s'engage à assainir le secteur pharmaceutique par l'application rigoureuse des lois et règlements en vigueur, notamment par :

- la régulation aux niveaux national et provincial du flux de médicaments, tels les dons de médicaments provenant des partenaires de la Santé,
- le contrôle des circuits de distribution du médicament du secteur privé, et spécialement le contrôle de qualité du médicament.

## ARTICLE 15 : CONTROLE

Outre son droit général de contrôle, l'Etat exercera un droit de contrôle via ses représentants au Conseil d'Administration.

Il exercera notamment un contrôle sur les prix pratiqués par la Centrale et sur la disponibilité des médicaments.

Il devra veiller à ce que les structures publiques clientes pratiquent une gestion conforme des médicaments, tant sur le plan technique que logistique et financier. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour que les structures publiques parviennent à se conformer aux critères d'éligibilité définis par la Centrale.

## ARTICLE 16 : APPORT

En contrepartie des obligations incombant à la Centrale pour la réalisation de sa mission sociale et de service public, dans le but de contribuer à la réussite de sa mission, et comme apport à la mise en œuvre de sa politique de santé, l'Etat accorde à la Centrale, moyennant le respect des obligations qu'elle accepte dans le cadre de la présente convention et spécialement des conditions définies aux articles 7 et 8, les avantages suivants :

1. à l'exclusion de la redevance administrative, l'exonération de tous droits et taxes applicables à l'importation des médicaments et des consommables médicaux essentiels agréés par le Ministère de la Santé ;
2. L'exonération de tous impôts et taxes directs et indirects sur les biens acquis par la centrale dans le cadre de l'exercice de ses activités, notamment en ce qui concerne les droits d'ouverture, les droits d'enregistrement des marchés et l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICA).

## ARTICLE 17 : APPROVISIONNEMENT DES STRUCTURES PUBLIQUES

L'Etat s'engage à s'adresser à la Centrale pour l'approvisionnement de ses structures, du moins celles qui remplissent les critères d'éligibilité définis par la FEDECAME.

## ARTICLE 18 : MISE A LA DISPOSITION D'IMMEUBLES

Dans la mesure du possible, l'Etat mettra à disposition de la Centrale les immeubles utiles à l'accomplissement de sa mission, et notamment : ...

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### ARTICLE 19 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

### ARTICLE 20 : RENOUELEMENT

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour une même durée, aux mêmes clauses et conditions, sauf modification ou résiliation demandée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée six mois au moins avant la date d'expiration.

## ARTICLE 21 : MODIFICATIONS

La partie qui entend apporter une modification à la présente convention doit en aviser l'autre partie par lettre avec accusé de réception.

Toute modification devra être acceptée par les deux parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

## ARTICLE 22 : RESILIATION ANTICIPEE

Cette convention pourra être interrompue sans préavis avant son terme dans les cas suivants :

- Force majeure :  
Des événements graves, imprévisibles et irrésistibles se produisant en RDC privant la Centrale de ses moyens de financement et /ou d'action sont réputés constituer une force majeure la dégageant de ses engagements.
- Faute grave :  
Il en va de même pour tout manquement grave d'une des parties à ses obligations. Le manquement grave est celui qui rend impossible la poursuite des relations contractuelles et de la collaboration.

## ARTICLE 23 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable fera l'objet d'une procédure de conciliation organisée par les parties.

En cas d'échec de celle-ci, il fera l'objet d'une procédure d'arbitrage. La désignation de l'arbitre fera l'objet d'un accord entre parties.

A défaut d'accord sur la personne d'un arbitre, les parties seront libres de recourir à la voie judiciaire. Dans ce cas, les tribunaux de Kinshasa seront seuls compétents.

Fait à Kinshasa, le ... en quatre exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien

**Pour la Centrale,**

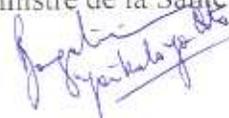
Le Président du Conseil d'Administration

Mgr Marcel MADIFA



**Pour le Gouvernement,**

M. le Ministre de la Santé



M. le Ministre des Finances

M. le Ministre du Budget

